



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
À L'AMÉNAGEMENT,
A LA PROXIMITÉ ET A LA
RURALITÉ**

Direction de l'aménagement du
territoire,
de l'accès au numérique et de la
montagne

Monsieur Christophe BAZILE
Président
SCoT SUD LOIRE
46 rue de la télématique
BP 811
42952 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Votre interlocuteur :
Paco HERNANDEZ – Chargé de mission
Tél. : 04 26 73 64 16
Courriel : paco.hernandez@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2502-00774

**Objet : avis régional sur le projet arrêté de la
révision du SCoT Sud Loire**

Le Conseil régional, le **28 MARS 2025**

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 27 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Loire.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à cet important projet pour l'avenir de votre territoire. Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la délibération n°1236, adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017, et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région lors de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020.

La Région salue le travail réalisé de manière concertée, qui a nécessité une importante mobilisation du territoire du SCoT du Sud Loire, de ses partenaires, des acteurs locaux. Il s'inscrit en cohérence avec les travaux conduits en parallèle pour le Plan Paysage.

Je relève l'important travail de diagnostic, la qualité générale des documents présentés, ainsi que les nombreuses représentations cartographiques qui permettent de visualiser les enjeux du territoire. La révision du SCoT actuellement en vigueur, approuvé le 19 décembre 2013, est l'occasion d'élargir le périmètre de 109 à 198 communes. Elle concourt ainsi à une clarification de la couverture en documents d'urbanisme à l'échelle du département de la Loire.

L'équilibre général de votre projet, avec pour fil conducteur le principe de sobriété foncière, est pertinent. Il permet des avancées vers un aménagement équilibré de votre territoire, tout en soutenant son attractivité économique en priorisant le recyclage du foncier existant. L'important travail de réflexion mené pour aboutir à une hiérarchisation des polarités, des gares, des zones commerciales et des zones d'activités est également à saluer.



Aussi, la Région émet un avis favorable concernant votre projet, assorti de quelques recommandations visant à le conforter. Il s'agit notamment de veiller à :

- Accorder une attention particulière aux mobilités, en prenant en compte dans la mise en œuvre de votre projet de territoire le déploiement à venir du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) (règles 10 à 22) et corriger les erreurs matérielles identifiées,
- Intégrer la dimension « prévention » pour la gestion des déchets (règle 42).
- Renforcer les mesures de protection de la Trame Verte et Bleue, intégrer une cartographie détaillée des corridors écologiques et limiter de manière stricte l'urbanisation dans les espaces naturels remarquables, dont les sites Natura 2000 (règles 35 à 41 du SRADDET),
- Veiller à phaser et à prioriser de manière effective la mobilisation du foncier disponible, par requalification au cœur de la métropole stéphanoise (règles 3 et 4), et en phasant davantage les projets de développement économique (règle 5 du SRADDET),

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe



Christel THEROND

Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêt projet – SCoT du Sud Loire

ANNEXE TECHNIQUE

De manière générale, la Région apprécie la richesse des sources présentées dans votre projet, la cartographie et les illustrations présentes dans les documents de diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE).

Dans le détail, et dans le contexte d'un temps long, nécessaire à la réalisation d'un projet de grande ampleur, il est toutefois suggéré de veiller à ce que toutes les sources soient bien actualisées, notamment dans les différents documents annexés au dossier. La Région suggère par ailleurs l'ajout d'illustrations et plus particulièrement de documents cartographiques dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Sur la forme, une pagination du sommaire permettrait par ailleurs d'accéder de manière plus pratique aux différents documents thématiques.

En ce qui concerne le contenu, la Région apprécie notamment les dispositions transversales qui visent à la préservation du foncier ainsi que le travail d'armature réalisé. Si l'ensemble des thématiques sont bien traitées dans votre projet, il serait intéressant de renforcer son caractère prescriptif sur certaines thématiques, pour en garantir une prise en compte effective dans les Plans Locaux d'Urbanisme, plus particulièrement en ce qui concerne la biodiversité et la prise en compte des Trames Vertes et Bleues.

Le tome Justification des Choix Retenus détaille la manière dont ont été pris en compte les documents de rang supérieurs, tels le SRADDET et le Charte de Parcs. Par ailleurs, sont utilement mentionnées des démarches engagées sur le territoire comme le Projet Partenarial d'Aménagement Gier Ondaine Sud Saint-Etienne (GOSE).

La Région prend par ailleurs bonne note des mentions du SRADDET, dans ce même tome avec les éléments de prise en compte règle par règle. Il serait toutefois intéressant d'ajouter des références au schéma régional dans le DOO.

1. Contexte territorial

- **Dynamiques territoriales**

Le territoire du SCoT Sud Loire qui s'inscrit dans le vaste ensemble de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne, se trouve élargi par les travaux de la révision. Ainsi, le périmètre est porté de 109 à 198 communes, soit un territoire de 2904 km² qui constitue la plus grande partie du territoire ligérien et qui contribue à compléter la couverture en SCoT à échelle du département.

Ce vaste territoire, qui s'étend sur une centaine de kilomètres entre Noirétable au nord-ouest et Burdigues au sud-est intègre plusieurs types de paysages et d'espaces qui marquent des contrastes de relief de 185 mètres à Tartaras à 1634 mètres à Pierre sur Haute dans les Monts du Forez. Il réunit 4 établissements publics intercommunaux dont une métropole : Saint-Etienne Métropole, Loire Forez Agglomération et les communautés de Communes de Forez Est et des Monts du Pilat et regroupe environ 590 000 habitants dont 365 000 environ dans l'agglomération de Saint-Etienne. Il regroupe

donc à la fois des secteurs métropolitains autour de Saint-Etienne, la vallée du Gier et de l'Ondaine, dense et historiquement marquée par des activités de production houillère, actuellement en reconversion, la Plaine de la Loire, des territoires périurbains cernés par des territoires de montagnes, les Monts du Pilat caractérisés par une certaine pression foncière et les Monts du Forez, plus ruraux, mais tout autant concernés par des espaces naturels remarquables.

Le territoire a connu une baisse démographique dans les années entre 1975 et 1999 concomitante au phénomène de désindustrialisation. Depuis le début des années 2000, la population du Sud Loire progresse à un rythme allant de 0,2 à 0,3 % par an, et en moyenne de 0,24 % entre 2015 et 2021.

- **Chartes de Parcs Naturels Régionaux**

Le territoire est concerné par deux périmètres de Parcs Naturels Régionaux (PNR) : Parc du Pilat pour 26 communes et Parc du Livradois Forez pour 9 communes où s'appliquent des chartes, en cours de révision. La Région recommande votre attention à la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers de ces espaces riches de milieux naturels remarquables.

- **PNR du Pilat**

Certains ajustements pourraient permettre de renforcer la protection de la biodiversité et assurer une meilleure articulation entre urbanisation et préservation des écosystèmes, en cohérence avec la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat (2012-2025) en vigueur, qui fait écho aux orientations du SRADDET.

Ainsi le SCoT gagnerait à identifier de manière plus claire les zones où la renaturation devra être priorisée, et également veiller à une meilleure intégration de la trame verte et bleue et des corridors écologiques, en s'appuyant sur les résultats des multiples démarches de Contrats vert et bleu menés sur ce périmètre. Par ailleurs, une attention particulière devrait être portée à la mise en œuvre concrète des mesures de protection et de compensation écologique.

Le SCoT devrait également garantir que 70 % du territoire du Parc soit classé en matrice naturelle, en cohérence avec un objectif de la Charte. L'absence d'identification et de protection de corridors supra-territoriaux rend fragile la préservation de la connectivité écologique. Certaines zones humides ne bénéficient pas de protections adéquates contre l'artificialisation. L'urbanisation en bordure d'espaces naturels sensibles (notamment certains Sites d'Intérêt Patrimonial) pourrait ainsi être davantage encadrée.

Enfin, en matière de gestion de l'eau, il serait utile de renforcer la protection des têtes de bassins-versants et les zones humides. En effet, la Charte prévoit un objectif de 100% de zones humides préservées et 100% des cours d'eau de bonne qualité, ainsi qu'une gestion intégrée des ressources et la prévention des conflits d'usage. Le SCoT pourrait donc également prévoir des restrictions précises sur les prélèvements d'eau.

- **PNR du Livradois-Forez**

L'évaluation environnementale indique que le SCoT Sud Loire est globalement compatible avec la Charte du PNR Livradois-Forez (2011-2023). Huit communes des Monts du Forez recoupent à la fois le Scot Sud Loire et le PNR Livradois-Forez. Pour une meilleure lisibilité, il serait intéressant d'inclure dans les documents du SCoT une carte qui permette d'accéder facilement à cette information.

La Charte du PNR Livradois Forez impose aux documents d'urbanisme réalisés dans le périmètre du Parc de déterminer des orientations, un zonage et un règlement garantissant la préservation des zones d'intérêt écologique inventoriées au plan de Parc. Le secteur des Hautes-Chaumes est désigné dans la Charte comme « Haut lieu sur lequel mettre en place une démarche globale et concertée de protection et valorisation » et comprend en son sein des zones d'intérêt écologiques à préserver. Le SCoT devrait donc porter une attention particulière à ce secteur des Hautes-Chaumes, au-delà de la seule limitation de la consommation d'ENAF mentionnée dans l'orientation 1 de la partie Trame Verte et Bleue du DOO « Préserver la fonctionnalité écologique globale du territoire ».

En cohérence avec les enjeux de gestion quantitative et qualitative de l'eau (éloignement des équipements polluants des milieux aquatiques et humides, limitation de l'imperméabilisation des sols) et de maintien des milieux aquatiques (zones de divagation des rivières, mares, serves, fossés), le SCoT devrait prévoir des restrictions précises sur les prélèvements d'eau.

Enfin, s'il n'existe pas de corridor écologique d'enjeu régional sur ce périmètre du PNR Livradois-Forez, des corridors d'enjeu local pourraient être mis en évidence sur cette zone, à partir des travaux réalisés par le syndicat mixte du PNR dans le cadre de sa révision de charte.

- [Interscot de l'Aire Métropolitaine de Lyon et Saint-Etienne](#)

A l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise, le SCoT s'inscrit dans le périmètre de l'INTERSCoT de l'Aire Métropolitaine de Lyon et Saint-Etienne (AMELYSE), espace de dialogue depuis 20 ans et qui aujourd'hui regroupe 12 SCoT. Le chapitre commun, en date de mai 2024 est utilement présent dans les pièces annexes du projet présenté. Il propose des orientations qui visent à adapter l'aire métropolitaine au changement climatique, à conforter une aire métropolitaine multipolaire, accueillante, et agile face aux mutations économiques. Ces dispositions se retrouvent de manière transversale dans votre projet, mais il pourrait intéressant de mentionner les dispositions suggérées par l'espace de dialogue et la manière dont elles sont prises en compte dans le cahier de justifications des choix retenus.

- [Documents d'urbanisme](#)

Le territoire est concerné par la réalisation de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) : on recense ainsi le PLUi approuvé du PLUi de Loire Forez sur un territoire de 45 communes, en révision pour couvrir le périmètre de l'EPCI à 87 communes, PLUi de Saint-Etienne Métropole et PLUi de la communauté de communes Forez Est en élaboration.

2. Armature territoriale

Afin d'assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le [SRADDET \(règle n°2\)](#) entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles. Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes, en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature.

La délimitation des polarités présentée dans le projet est issue d'un travail conduit par le réseau des agences d'urbanisme, permettant d'objectiver les caractères de centralité de toutes les communes du territoire régional, à partir de critères sur la démographie, l'emploi, les équipements, les services, l'enseignement, les transports collectifs, la santé et le commerce. La classification en quatre niveaux de centralité se trouve en cohérence avec les travaux d'harmonisation conduits dans le cadre de l'inter-SCoT. Ainsi, par méthodologie du faisceau d'indice, votre projet identifie 43 centralités organisées en quatre niveaux de centralité. Cette méthodologie est cohérente, à travers notamment l'identification d'une centralité métropolitaine (Saint-Etienne / Saint-Priest en Jarez) et des centralités de niveau Sud Loire (Firminy, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Chamond, Montbrison / Savigneux, Feurs, Rive de Gier). Par ailleurs, quatre grands secteurs territoriaux sont délimités : « secteur central », « secteur vallées », « secteurs plaines », « secteur montagne ».

Le projet de SCoT du Sud Loire fait figurer en page 27 du projet d'aménagement la carte de l'armature territoriale, particulièrement claire. Cette cartographie et les objectifs déclinés dans le PAS du SCoT sont en accord avec la règle n°2 du SRADDET de « Renforcement de l'armature territoriale ».

La Région note avec satisfaction que la composition de l'armature territoriale du SCoT du Sud Loire trouve une partie des moyens de sa mise en œuvre dans l'orientation 1 du chapitre Armature territoriale « recentrer le développement de l'emploi, des services et des équipements dans les centralités » (page 69, DOO) et au travers de la production de logements déclinés par EPCI (territorialisation) et par maille hiérarchique de l'armature.

3. Habitat

La Région est attentive à ce que le territoire offre, à chaque habitant, les conditions d'un parcours résidentiel performant. Cet objectif du SRADDET est partagé par le DOO (pages 74 à 82) qui préconise notamment de répondre aux besoins de logement de la population en confortant l'armature territoriale, de garantir une mixité sociale et générationnelle et de développer un habitat de qualité, innovant et sobre en foncier. Ces orientations se trouvent en cohérence avec la règle n°3 du SRADDET « Production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT ». Par ailleurs, l'illustration en page 82 donne des références intéressantes en termes de typologie, en lien avec l'objectif proposé de renforcement des densités.

Le diagnostic identifie un taux de logements vacants de 10 % et vous identifiez utilement l'objectif de diminuer globalement ce taux à 8 %. Par ailleurs le DOO prévoit des objectifs de production de logement dans le tissu aggloméré existant (en page 80). Si les communes de la centralité métropolitaine intègrent une proportion minimale de 90 % de logements en tissu aggloméré existant,

cette proportion n'atteint que 50 % dans les centralités locales. Cette proportion pourrait être renforcée et utilement portée à 60 %

Les objectifs de production sont phasés dans le temps à horizon 2050 et ciblés de manière prioritaire vers la mobilisation de l'existant en lien avec l'objectif transversal de sobriété foncière. Cet objectif est cohérent avec la [règle n°3 du SRADDET](#).

Votre projet identifie les besoins en logements sur trois périodes 2021-2030, 2031-2040, 2041-2050 à échelle des secteurs identifiés dans l'armature pour un total de 63 960 logements à échelle du territoire du SCoT à l'horizon 2050. Le parti pris retenu est celui de la poursuite des dynamiques démographiques actuelles.

Pour garantir les objectifs de proportion par niveau de centralité, chaque évaluation à six ans du SCoT identifiera la croissance réelle de la population (et des besoins en logements en découlant). Il sera important de prévoir que les objectifs chiffrés mentionnés puissent être revus en fonction de la dynamique démographique effective, en priorisant le traitement des friches et des espaces à requalifier, plus particulièrement ceux situés au cœur de la métropole de Saint-Etienne. Si le diagnostic recense utilement les Programmes Locaux de l'Habitat du territoire, il serait intéressant de les mentionner dans le [DOO](#) pour compléter le phasage des objectifs de logement.

Si l'animation d'une scène d'échanges autour de l'habitat constitue une initiative positive ([Programme d'action](#), page 7), la compatibilité effective avec la [règle n°3 du SRADDET](#) mériterait d'être soutenue par l'inscription dans le [Programme d'action](#) du SCoT d'un volet « moyens mis en œuvre et suivi des objectifs de production de logements ».

4. Gestion économe de la ressource foncière

Le [SRADDET](#) entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages. Ainsi, le [SRADDET](#) encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

La [règle n°4 du SRADDET](#) précise ainsi qu'il conviendra de développer une gestion intégrée des usages (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.), par la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI. Cet objectif est à considérer à l'échelle de votre document de planification, en fonction du contexte territorial, le but l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe de la ressource foncière.

Les principes de la [règle n°4 du SRADDET](#) visent notamment à :

- limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage.
- mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties.
- privilégier le renouvellement urbain par densification.

L'analyse réalisée par le Modèle d'Occupation des Sols (MOS) démontre que les parcelles artificialisées entre 2011 et 2021 représentent à 72,5 % des espaces agricoles, 19,5 % des dents creuses et 8 % des espaces naturels. Les deux moteurs principaux de la consommation foncière sont d'abord le développement résidentiel puis le développement économique (ils représentent à eux deux 60 % de

la consommation foncière). 80 % de la consommation foncière se fait par étalement urbain (annexe consommation foncière, en page 31) et traduit le phénomène de périurbanisation.

L'axe de sobriété foncière sur lequel s'articule le projet de SCoT sera donc particulièrement important, et devra se traduire de manière effective sur le territoire.

La Région note que le projet de SCoT prévoit un objectif de 695 ha de consommation ENAF à ne pas dépasser pour la période 2021-2031 soit une réduction de 54,5 %, puis un objectif de limitation divisé par deux pour la période suivante 2031-2041, soit 349 ha supplémentaires, et enfin un objectif de limitation à nouveau divisé par deux pour la période suivante 2041-2051 (soit 174 ha).

La proposition de prendre en charge l'établissement de rapports triennaux à différentes échelles (celle des EPCI en présence de PLUi, ou des communes lorsqu'il y a un PLU), ainsi que d'une synthèse à échelle SCoT en 2026, 2029 et 2032 est positive. Enfin, la Région relève avec intérêt le déploiement d'une stratégie de renaturation et la mise en avant des actions d'expérimentation à engager dans le DOO ainsi que du suivi de la mise en œuvre de la renaturation dans le Programme d'Action.

5. Optimisation du foncier économique

La Région est attentive à la politique foncière menée pour les activités économiques, notamment à travers sa règle n°5 « Densification et amélioration du foncier économique existant » et son Plan en faveur du foncier industriel.

Le volet « organisation et accueil des activités économiques » apparaît en tête des priorités du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ce qui traduit l'importance accordée à cet enjeu au sein du territoire de SCoT Sud Loire sur un territoire métropolitain à potentiel, et en reconversion après avoir connu un phénomène de désindustrialisation.

La Région se satisfait de l'inscription d'orientations stratégiques visant à maîtriser la consommation foncière pour les activités économiques via l'optimisation, la restructuration et la densification des espaces économiques existants (PAS page 36) ainsi que la conduite d'une politique de renouvellement et réhabilitation des friches qui rejoignent les dispositions de la règle n°5 du SRADDET. En complément, le SCoT priorise les besoins de consommation d'ENAF pour des vocations économiques et d'équipements structurants, en s'appuyant sur les projets identifiés et en calibrant précisément les enveloppes nécessaires (dispositif de suivi de l'offre foncière économique par les EPCI en collaboration avec le SCoT et l'Agence d'urbanisme).

En lien avec le développement d'une stratégie partagée pour les « grands projets » mentionnée dans le PAS page 34, un travail de hiérarchisation a ainsi été mené, correspondant au rayonnement, à la position stratégique, à la taille, au niveau d'accessibilité et aux capacités d'extension des zones d'activités économiques (ZAE). Aussi se distinguent : des espaces économiques de niveau métropolitain, des espaces économiques de niveau Sud Loire et des espaces économiques de niveau local. Une enveloppe de 145 hectares à horizon 2031 et de 256 hectares à horizon 2051 constitue une réserve mutualisée et phasée à échelle du SCoT pour les zones d'activités économiques de niveaux « métropolitains » et « Sud Loire ». Par ailleurs, 25 % de l'enveloppe territoriale non mutualisée est réservée pour les activités économiques d'importance locale, soit environ 136 hectares à horizon 2031.

Si le travail mené de hiérarchisation des zones d'activités est pertinent, il serait cohérent de renforcer l'approche phasée de l'ouverture à l'urbanisation, lorsqu'elle n'est pas déjà prévue, afin de favoriser

une meilleure efficacité foncière dans le cadre de ces projets de création ou d'extension concernés. Par ailleurs, au-delà du potentiel foncier permis par les opérations de densification et d'optimisation, il sera important de veiller à la réhabilitation et à la reconversion des friches existantes sur le territoire (particulièrement celles qui sont connectées ou localisées en proximité des liaisons ferroviaires afin de favoriser le report modal du fret et des voyageurs) en étant vigilant à préserver leur destination industrielle.

La Région relève positivement la mention des zones d'activités ZAIN à Andrézieux-Bouthéon, Ecoparc à Balbigny et Opéra Parcs Les Plaines à Bonson parmi les zones d'activités de niveau métropolitain dont le développement est prioritaire. Celles-ci ont en effet été labellisées Parcs d'Activités Industrielles Régionaux (PAIR) lors de la Commission permanente du Conseil Régional du 28 juin 2024. Le réseau de sites labellisés PAIR doit permettre de disposer de terrains aménagés immédiatement disponibles pour accueillir des projets industriels à court terme, de constituer un stock de foncier mobilisable à moyen terme et d'accompagner la montée en gamme des PAIR en visant l'excellence régionale.

Comme le précise la [règle n°5 du SRADDET](#), il sera nécessaire de tenir compte de l'approche environnementale globale et de l'insertion paysagère et architecturale des projets. L'orientation 5 du DOO qui vise à travailler à une meilleure intégration urbaine, paysagère et environnementale des ZAE existantes ou en projet s'inscrit bel et bien dans cette perspective. De la même manière, des objectifs sont mentionnés en matière de transition énergétique, d'accessibilité et de dessertes alternatives à la voiture individuelle, ils mériteraient d'être approfondis en particulier dans la perspective d'une enveloppe territoriale non mutualisée pour la création de ZAE locales et l'extension d'activités économiques existantes situées hors ZAE. Le SCoT pourrait ainsi encadrer davantage la stratégie territoriale de développement des ZAE, afin de s'assurer de la disponibilité de réseaux et de service de mobilités adaptés.

Pour assurer une pleine compatibilité avec la [règle n°5 du SRADDET](#), il sera nécessaire de veiller également à ce que les documents d'urbanisme locaux traduisent l'intégration des problématiques d'écologie industrielle, de production d'énergies renouvelables, de dessertes alternatives à l'autosolisme et de connexion aux réseaux d'infrastructure de transports. En ce sens, l'animation d'une scène d'échanges entre les EPCI du territoire pour que chaque partenaire puisse à la fois connaître les orientations politiques des Schémas d'Accueil Economique des EPCI et identifier les projets ou orientations à coordonner afin de favoriser la mise en œuvre des orientations du SCoT constitue une initiative positive. Plus largement, la Région salue la volonté de mettre en place une stratégie d'accueil coordonnée entre EPCI, afin d'éviter toute forme de concurrence entre territoires et de faciliter le parcours résidentiel des entreprises au fil de leur croissance.

En outre, il serait intéressant de proposer une cartographie de détail pour distinguer les limites des périmètres des ZAE. Par exemple, pour ce qui concerne la commune d'Andrézieux-Bouthéon, commune au sein de laquelle se trouvent plusieurs zones d'activités, il est difficile de distinguer celles qui relèvent d'un dimensionnement métropolitain, Sud Loire ou local.

6. Urbanisme commercial, logistique commerciale et développement numérique

- **Urbanisme commercial**

En matière d'urbanisme commercial, la Région est attentive à la polarisation et à la densification du commerce, via l'objectif 3.6 « [Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes](#) » et sa règle n°6.

La Région prend note de l'important travail qui a été réalisé sur cette thématique. Le diagnostic détaille utilement la logique d'organisation commerciale du territoire en lien avec l'armature urbaine. Si les cartes qui présentent les flux et interrelations marchandes au sein du périmètre du SCoT Sud Loire sont intéressantes, il aurait été utile d'inclure des données qui concernent les interrelations avec les territoires voisins. L'état des lieux fait le constat que les centres villes sont fragilisés par l'augmentation de la vacance commerciale.

Les orientations du [Projet d'Aménagement Stratégique \(PAS\)](#) du SCoT Sud Loire s'inscrivent dans l'esprit de [la règle n°6 du SRADET](#). La Région prend bonne note des mentions qui visent à prioriser la localisation des commerces dans les centres-villes et centres bourgs des centralités, en vue de les revitaliser, animer la vie dans les centres bourgs, pour économiser le foncier ainsi que de requalification des zones commerciales existantes.

Les dispositions du [Document d'Orientation et d'Objectifs \(DOO\)](#) s'inscrivent dans cette perspective. Par ailleurs, la réalisation du [Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique \(DAACL\)](#) qui détermine la localisation préférentielle des commerces d'importance est positive, tout comme le détail des dispositions prévues dans les principales polarités, le renforcement de certains linéaires d'activité ainsi que l'objectif de limiter la vacance commerciale.

Parmi les dispositions du [Programme d'Action](#), l'animation d'une scène d'échanges avec l'objectif d'amener les EPCI et leurs communes chaque projet de surfaces commerciales soumis à la CDAC soit instruit suivant les dispositions du SCoT est positive. Cette scène d'échanges aura pour objectif d'amener les EPCI et leurs communes à soumettre à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, les projets impactant dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m², afin de mieux contrôler le développement commercial sur leur territoire.

La mise en œuvre de cette action pourra également être en mesure de traduire une version stratégique du développement commercial qualitative plutôt que quantitative, importante dans un contexte de sur-offre commerciale et de concurrence du commerce digital.

- **Logistique commerciale**

L'enjeu de la logistique commerciale est traité par le [DAACL](#). Il est prévu d'accompagner le développement des espaces de logistique urbaine à vocation commerciale en connexion avec les centralités. Ainsi, il est recommandé d'accueillir dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier les plateformes de distribution urbaine. Ces dispositions rejoignent les orientations de [la règle 19 du SRADET](#)

- Développement numérique

Le **SRADDET** comprend l'objectif d'atteindre 100% de couverture numérique en très haut débit pour le territoire de la Région à horizon 2030 (**objectif 2.1**).

A la suite de la suite de l'Appel à Manifestation Intérêt d'Investissement lancé par le gouvernement, avec des objectifs de qualité de service et de résorption de la fracture numérique, les collectivités du secteur SCoT Sud-Loire à travers le SIEL-TE ont initié le projet THD42 visant le déploiement d'un réseau d'initiative publique en fibre optique à l'abonné (FTTH). Ainsi, le territoire du SCoT Sud Loire est déployé à 99% par le réseau public FTTH depuis 2020. Seules quelques communes du territoire, couvertes par l'initiative privée, sont encore partiellement déployées (sources des données : site ARCEP « mon réseau internet »).

Le développement de la fibre sur le territoire et d'espaces d'accès aux réseaux numériques dans les centralités prévues dans le DOO s'inscrivent par ailleurs en pleine cohérence avec l'**objectif 2.1**.

7. Economie circulaire et gestion des déchets

Pour rappel, la loi NOTRe a transféré à la Région la totalité de la compétence planification en matière de déchets. En 2019, le **SRADDET** a ainsi intégré le **Plan Régional de Gestion et Prévention des Déchets (PRPGD)**. Désormais il convient de se référer au **volet déchet et économie circulaire du SRADDET** et au **fascicule des règles - tome déchets**.

Ainsi, dans les documents de l'Etat Initial de l'Environnement en page 98 à 103, il ne faut plus faire référence au PRPGD, celui-ci a été abrogé en étant intégré au SRADDET. Le SRADDET aborde la question des déchets par la **règle n°42 « respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets »**, qu'il aurait pu être utile de citer dans le document. De la même façon, il n'y a plus de plans départementaux. Comme rappelé dans le diagnostic en page 98, la loi NOTRE a transféré à la Région, la globalité de la compétence planification en matière de déchets. Le DOO qui évoque également le PRPGD (en page 130) est également à mettre à jour.

Par ailleurs, notez que les données récentes concernant la production et la gestion des déchets sur le territoire sont disponibles sur l'observatoire régional des déchets : <https://www.ordec-auvergne-rhone-alpes.fr/>

Dans les orientations du PAS, nous vous suggérons une rédaction conforme à la hiérarchie des modes de gestion des déchets : prévention, réemploi, réutilisation, valorisation organique et matière, autres valorisations. L'orientation évoque la nécessité de renforcer les politiques de gestion des déchets. Il conviendrait de mentionner également la nécessité de prévention, en lien avec **la règle n°42 du SRADDET** (hiérarchie des modes de traitement des déchets et nécessité de réaliser des actions de prévention).

Dans l'Etat Initial de l'environnement, rappelons que l'objectif défini dans le volet déchets, économie circulaire du SRADDET concernant la division par deux de la quantité de déchets non dangereux non inertes enfouis par rapport à 2015 vise l'échéance 2025 et non 2031. Concernant l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roche La Molière, notez que l'autorisation d'enfouissement est actuellement de 270 000 tonnes par an. Elle devrait être réduite à 200 000 tonnes pour respecter le plafond de capacité d'enfouissement fixé pour le département de la Loire à partir de

2025 (p.56 du tome Déchets du fascicule des règles du SRADET). En outre, des données plus récentes concernant la quantité de DNDI sont disponibles sur l'ORDEC Auvergne-Rhône-Alpes, l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire : orddec-auvergne-rhone-alpes.fr.

En page 111, pour ce qui concerne le titre chapitre 5.2, il s'agit d'adapter la collecte collective « aux nouvelles consignes de tri des emballages » et non pas à de « nouveaux emballages ».

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la page 116, le besoin de création en site de stockage de déchets inertes a été identifié, estimé et cartographié dans le SRADET ([fascicule des règles du tome déchets p 62/63](#)). Ces éléments peuvent être utilement cités ou repris dans le diagnostic.

En ce qui concerne la [Synthèse du diagnostic \(page 118, Etat Initial de l'Environnement\)](#), dans les « atouts » recensés, les déchèteries « publiques » pourraient être mentionnées puisque les déchèteries destinées aux professionnels sont identifiées comme faisant défaut dans l'encart sur « les faiblesses ». En précision sur le site d'enfouissement en capacité, sa capacité autorisée aurait dû passer à 200 000 tonnes/an à partir de 2025 pour respecter le plafond d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes défini pour le département de la Loire, tel qu'inscrit dans le SRADET.

A propos de la définition de solutions de traitement pour les déchets résiduels par le SYDEMER, l'atout serait de définir une stratégie visant à réduire les quantités de déchets résiduels à traiter (prévention, valorisation organique et matière) plus que de définir des solutions de traitement (comprenant l'enfouissement).

En termes d'enjeux, il s'agit davantage de tendre vers le « zéro enfouissement des déchets » que vers le « zéro déchets ». Il est là encore suggéré une rédaction conforme à la hiérarchie des modes de gestion des déchets en lisant dans l'ordre : prévention, réemploi, réutilisation, valorisation organique et matière et autres valorisations. Quant à la création ou l'agrandissement des sites de déchèteries pour faciliter leur évolution, la phrase citée pourrait être complétée de la manière suivante, « notamment au regard des nouvelles filières à responsabilités élargie des producteurs mises en place ». Enfin le terme de « compostage collectif » pourrait utilement être précisé car il peut recouvrir plusieurs réalités : du compostage partagé (quartier, pied d'immeuble), du compostage autonome (en établissement) des plateformes de compostage (publiques ou privées).

Parmi les orientations du [DOO](#) relatives à l'engagement des réflexions sur l'avenir du traitement des ordures ménagères résiduelles, l'expression de « déchets résiduels » signifie que l'on se situe en aval des opérations de prévention, de réemploi, de recyclage matière et organique. La réflexion ne peut donc pas porter sur la valorisation de la part résiduelle des ordures ménagères qui par définition ne peut pas l'être. Il s'agira alors d'identifier la part des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet d'une action de prévention, de préparation en vue d'un réemploi, d'une réutilisation, d'une valorisation organique ou matière et d'en traiter la part résiduelle.

Enfin, dans les documents de [l'Etat Initial de l'Environnement](#), concernant les déchets envoyés à Altriom : il serait utile de rappeler l'évolution à moyen terme de la position de l'Union Européenne : à compter de 2027, les fractions de matières organiques triées via les installations de traitement mécano-biologique et qui retournent aux sols ne seront plus considérées comme recyclées et ne contribueront plus au taux de valorisation matière.

8. Mobilités

Les mobilités constituent l'un des volets du SRADDET au travers de 17 objectifs, et de ses règles 10 à 17. En écho, la feuille de route « mobilité positive 2035 » de la Région peut également être citée en référence. Elle expose une stratégie basée sur 3 piliers : les mobilités positives du quotidien, la convention TER 2024-2033 et l'ouverture à la concurrence du TER. Cette stratégie porte des enjeux de décarbonation des mobilités et de réponse aux besoins dans tous les territoires ; elle vise à créer un choc d'offres pour les transports collectifs et elle prend à bras le corps l'enjeu de la route au travers d'un plan de décarbonation. Chacun des 25 bassins de mobilités en Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie d'un contrat opérationnel de mobilité.

- **Objectifs transversaux de mobilité durable**

De manière générale, la Région se satisfait des orientations stratégiques qui visent à construire une offre durable, multimodale et décarbonée (page 38, Plan d'Aménagement Stratégique) et qui se traduisent notamment dans le DOO par l'amélioration de l'organisation et de la coordination des mobilités à l'échelle du Sud Loire, l'organisation du territoire pour réduire les besoins en mobilité, encourager aux alternatives à la voiture individuelle.

Par ailleurs, l'orientation 3.4 du DOO prévoit que le développement des nouvelles pratiques de la voiture particulière s'appuiera sur le covoiturage et l'autopartage (DOO, page 99). Ces dispositions rejoignent l'objectif 2.3 du SRADDET qui est de « diversifier les offres en réponse à la spécificité des besoins de mobilité des personnes et des territoires ». Pour information, la Région a mis en place la plateforme régionale de covoiturage Mov'ici et le Challenge Mobilité, qui incitent au changement des pratiques. A juste titre, vous identifiez par ailleurs la nécessité d'améliorer la liaison entre Lyon et Saint-Etienne, projet à enjeu structurant mentionné par la règle n°9 du SRADDET comme projet d'infrastructure de transport majeure à travers ses aménagements relatifs.

Enfin, le travail mené de hiérarchisation des gares est intéressant, il pourra être retravaillé dans le cadre des réflexions relatives au Service Express Régional Métropolitain (SERM) mais constitue d'ores et déjà une base référentielle utile.

- **SERM Saint-Etienne et dessertes ferroviaires**

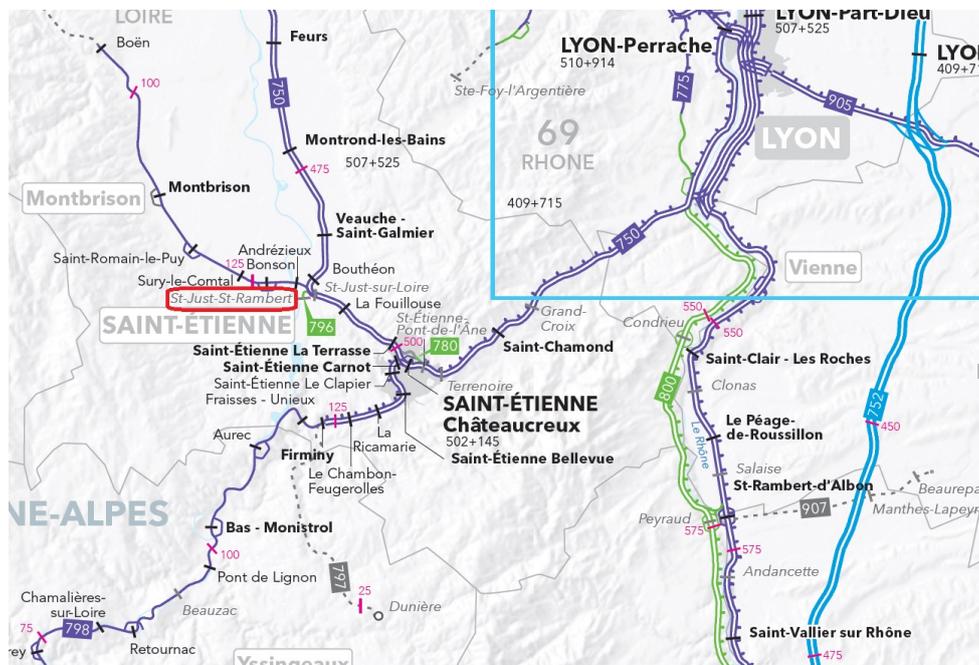
Le projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) de Saint-Etienne est un sujet majeur dans l'intensification des mobilités collectives et douces. Il répond à des ambitions régionales telles que la règle 10 et l'objectif 10.2 « Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie ». Ainsi dans cette séquence de labellisation, il s'agira de veiller à bien articuler les besoins identifiés et les objectifs du territoire. Le bassin de mobilité de St Etienne délibéré le 15 novembre 2023 correspond au périmètre du SCoT Sud Loire en projet et du SCoT Jeune Loire. Le SERM correspond aux quatre branches de l'étoile ferroviaire stéphanoise centrées sur la gare de Saint-Etienne Chateauxreux.

Le projet de SCoT fait utilement référence au projet de SERM de Saint-Etienne, plus particulièrement au sein du DOO (page 87), par l'orientation qui vise à positionner Saint-Etienne comme le cœur du service express métropolitain à l'échelle du Sud Loire et proche Haute-Loire. Quelques précisions pourraient utilement être apportées dans le paragraphe cité :

- l'objectif de renforcer l'offre et le nombre de services ferroviaires sur toutes les branches de l'étoile ferroviaire stéphanoise pourrait être complété par la mention « afin d'améliorer la fréquence des trains » puisque un minimum de deux trains par heure sont prévus au-delà de 2030.
- Maintenir des fréquences de service ferroviaire égales à l'offre actuelle : comme évoqué ci-dessus, il s'agit bien d'une augmentation de la fréquence
- « Développer l'offre de service sur l'étoile ferroviaire stéphanoise en adoptant, si possible, des dessertes diamétralisées » Les scénarios de dessertes diamétralisées ont été écartés collectivement par les partenaires (Région, Etat, St Etienne Métropole) au vu du risque encouru en matière de production du matériel et de robustesse du service (fiabilité).

La création d'une nouvelle gare à La Grand-Croix est bien prévue dans le programme de l'Etoile Ferroviaire stéphanoise, mais la réalisation du projet reste dans l'attente de trouver un emplacement adéquat. En revanche, il faut noter que l'implantation d'une nouvelle gare à Fraisses n'est pas actée à ce jour, une halte existant déjà à Fraisses-Unieux (2030 montées / descentes en 2024). Pour ce qui est de la desserte TGV de St Etienne Chateaucroix, elle existe déjà par 4 allers-retours par jour en TGV entre Saint-Etienne et Paris.

Enfin, une erreur a été relevée dans le PAS à propos de la poursuite de la modernisation de l'étoile ferroviaire stéphanoise : la ligne TER Boën Saint-Etienne ne dessert pas Saint-Just-Saint-Rambert même si elle traverse cette commune (*ci-dessous carte du réseau ferré, source : SNCF*).



- **Aéroport de Saint-Etienne Loire**

En ce qui concerne l'aéroport de Saint-Etienne-Loire à Andrézieux-Bouthéon, les orientations prévues apparaissent comme cohérentes et permettent de préserver à la fois les intérêts de court-terme (maintien de l'aéroport, limiter l'exposition des populations aux nuisances) comme de long terme (mention de renforcer les liaisons ferroviaires avec Lyon et Paris).

Toutefois, le projet de SCoT ne mentionne pas explicitement les projets fonciers et immobiliers du site, ni d'orientations sur la destination du foncier disponible de 9 hectares à proximité immédiate de l'aéroport.

- **Route nationale 88**

Sur votre territoire, la Route Nationale 88 entre Firminy et Saint-Etienne est mise à disposition de la Région. Dans le Programme d'Action, la Région relève le projet d'animer une concertation sur le sujet de la prise de compétence de la Région sur la Nationale 88. Cette concertation vise à construire des positionnements communs avec l'appui des partenaires techniques.

Sur cette même portion de la Route Nationale 88, il pourrait être intéressant d'inclure une voie réservée pour Transports en commun plutôt qu'une simple voie de covoiturage.

9. Agriculture et alimentation locale

Les orientations du SRADDET visent à protéger la ruralité, en particulier son économie, en stimulant la dynamique d'installation agricole. En parallèle, il est nécessaire d'assurer la sécurité alimentaire des habitants, et protéger le capital productif. La compétitivité des exploitations, la progression de la valeur ajoutée agricole, et une meilleure résilience des exploitations face à la conjoncture et aux aléas climatiques sont au premier rang des priorités régionales. Ces objectifs engagent la préservation, voire la reconstitution, du foncier agricole, socle de cette activité.

La préservation du foncier agricole, exprimée à partir des orientations du PAS et du DOO constitue un axe fort de votre projet et se trouve cohérente avec la [règle n°7](#) et dans [l'objectif 3.3](#) du [SRADDET](#) « Préserver et de valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et forestière viable ».

La Région prend bonne note des objectifs qui visent à remobiliser les friches agricoles, préserver la fonctionnalité des sols. Parmi les espaces agricoles spécifiques à préserver, vous identifiez le maraîchage de la Plaine du Forez, les coteaux du Jarez pour son arboriculture, les côtes du Forez pour leur viticulture.

Pour ce qui concerne le changement de destination des anciens bâtiments agricoles, dans les communes les plus rurales, il serait opportun que le premier logement créé ne soit pas pris en compte dans la comptabilité de la production de logement. Ceci permettrait de réinvestir certains secteurs, au cas par cas, tout en restant cohérent avec l'objectif de préservation des terres agricoles.

Vous mentionnez également utilement l'amélioration de la capacité alimentaire du territoire et notamment le développement de projets de transitions alimentaires favorisant le maintien et l'émergence de filière locale. La complémentarité entre territoires agricoles et territoires métropolitains constitue effectivement un enjeu fort pour le territoire Sud Loire.

Plusieurs initiatives sont recensées : projet de construction d'une cuisine centrale à Saint-Just-Saint-Rambert pour approvisionner les écoles des environs, travail en cours de filière de bois local pour production de pain sur le territoire de la Métropole de Saint-Etienne qui s'appuie sur des études en lien avec les étudiants de l'école des Mines.

Il sera pertinent de faire lien avec le Projet Alimentaire Territorial 2023-2026 de Loire Forez en cours, et avec les travaux menés pour la réalisation de Projets Alimentaires Territoriaux de de la communauté de communes Forez Est et de Saint-Etienne-Métropole.

10. Préservation de la ressource en eau

La Région est attentive à la préservation de la ressource en eau à travers [la règle n°8 du SRADDET](#).

Cette thématique est d'importance au sein du territoire de Sud Loire, arrosé par le fleuve Loire et de nombreux affluents, traversé par la ligne de partage des eaux entre la Loire à l'Ouest et le Rhône à l'Est. Par ailleurs, se trouve sur le territoire le barrage hydraulique de Grangent situé en amont de Saint-Just-Saint-Rambert et de Saint-Victor Sur Loire (commune de Saint-Etienne) tandis que le barrage de Lavalette situé sur le territoire de la commune de Lapte en Haute-Loire sur le territoire du SCoT voisin de la Jeune Loire contribue à alimenter en eau potable la ville de Saint-Etienne. Malgré la richesse des caractéristiques hydriques du territoire, certains secteurs se caractérisent par des difficultés d'alimentation en eau potable notamment dans les Monts du Pilat ou les Monts du Forez.

L'Etat Initial de l'Environnement aborde le diagnostic de la ressource en eau de manière transversale ([page 13-76](#)), partie illustrée de nombreuses cartes et représentations graphiques. A ce titre, les cartes de l'eau potable et de l'assainissement ([page 79](#)) et de la qualité des milieux aquatiques ([page 80](#)) sont particulièrement intéressantes.

Le SCoT Sud Loire mentionne l'enjeu de mettre en adéquation le projet de développement avec la ressource en eau disponible et la capacité de traitement des effluents et les capacités réceptives des milieux (PAS). Dans cette perspective, le volet « ressources en eau » du DOO du SCoT est organisé en 3 axes qui rejoignent l'esprit de la [règle n°8](#) :

- limiter les prélèvements en eau, afin d'économiser la ressource,
- sécuriser l'alimentation en eau potable des habitants actuels et futurs, en veillant à une adéquation entre les besoins et la ressource,
- préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, notamment en les protégeant des pollutions.

En matière d'assainissement non collectif, il est évoqué une implantation en priorité à proximité des réseaux d'assainissement existants. Mais il serait intéressant d'être plus précis en conditionnant strictement l'urbanisation à une trame assainissement pour tenir compte de l'état des stations d'épuration.

11. Vulnérabilité face aux risques naturels

La prise en compte des risques naturels par les documents d'urbanisme est encouragée par la [règle n°43 du SRADDET](#) sur la réduction de la vulnérabilité des territoires et qui demande de prendre en compte les aléas auxquels les territoires font face.

L'EIE identifie de manière détaillée les différents types de risques et des nuisances auxquels le territoire se trouve confronté (pages 119-179). Le SRADDET est mentionné à propos de son objectif de réduction de la vulnérabilité de son territoire, cependant la [règle n° 10](#) est mentionnée par erreur au lieu de la [règle n°43](#).

Cette thématique est traitée dans votre projet par un volet « risques et nuisances » dans le DOO par des orientations qui visent à prévenir le risque d'inondation, limiter le risque de ruissellement pluvial, d'intégrer la gestion du risque minier et des autres risques dans l'urbanisme et enfin de limiter l'exposition de la population aux nuisances.

La vulnérabilité au risque d'inondation a été mise en évidence par les crues qui ont eu lieu dans la Vallée du Gier en octobre 2024. L'identification de zones inondables à partir de l'état de connaissance disponible, mentionnée parmi les objectifs, est donc particulièrement importante, ainsi que l'interdiction de construire en zone d'aléa fort. Il s'agira alors de s'assurer que ces dispositions prévues se traduisent de manière systématique dans les projets d'urbanisme. Par ailleurs, la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) pour développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et de programmation des travaux nécessaire en la matière dans une logique de solidarité amont-aval constitue une initiative intéressante. Le travail transversal réalisé pour limiter l'exposition des populations aux nuisances est également relevé.

12. Trame Verte et Bleue, biodiversité et protection des milieux naturels

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières ([règles 35 à 41 du SRADDET](#)).

D'une manière générale, le SCOT prend en compte la trame verte et bleue dans ses documents et préconise utilement la sobriété foncière pour limiter l'artificialisation des sols et préserver les terres agricoles. Cependant, une lecture attentive des documents présentés laisse apparaître des précisions à apporter pour assurer une pleine compatibilité avec les règles citées.

Dans son PAS, le SCoT identifie utilement comme enjeu en termes de biodiversité, de poursuivre les actions de protection des espaces naturels, de développer la valeur biologique de tous ces milieux et de recréer de la biodiversité là où elle a disparu. Il préconise également la protection des corridors écologiques (zones inconstructibles) et la restauration des corridors altérés, notamment par les infrastructures routières, en cohérence avec les [règles n°37 et n°41 du SRADDET](#).

Cependant, ces orientations ne s'appuient pas sur un diagnostic précis, notamment dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement.

- [Un état des lieux à renforcer pour assurer une meilleure protection des corridors écologique et de la Trame Verte et Bleue](#)

L'état initial de l'environnement présenté dans le SCOT pourrait en effet utilement être complété par certains éléments essentiels comme le patrimoine naturel, avec une description des habitats, des pressions qui s'exercent sur eux et leurs fonctionnalités écologiques. Il manque également des références aux zonages de protection tels que les PNR, les zones Natura 2000 et les zones sous protections fortes comme les RNR des Jasseries de Colleigne et des Gorges de la Loire. Par ailleurs, il aurait été intéressant de reprendre la classification de la Stratégie des Aires Protégées. De plus, les sols, la géologie, l'occupation des sols ainsi que les cours d'eau, notamment le fleuve Loire pourraient être mentionnées.

Il serait par ailleurs utile de faire référence aux livrables issus des Contrats Verts et Bleus qui ont été mis en œuvre sur le territoire (St Etienne Métropole, Grand Pilat, Loire Forez) ainsi qu'au SAGE Loire en Rhône Alpes qui pourraient être citées dans les orientations du PAS.

Conséquemment, si l'orientation 1 du DOO (en page 108), identifie les grands espaces naturels, notamment des Monts du Forez, du Lyonnais et du Pilat ainsi que les Gorges de la Loire, il serait utile d'y mentionner également les zones Natura 2000 présentes au centre du territoire. En effet, elles jouent un rôle crucial dans sa trame verte et bleue : étangs et tourbières des Monts du Forez, Plaine du Forez, Ecozone du Forez, milieux alluviaux et aquatiques de la Loire, notamment. Ces espaces naturels remarquables, structurants pour la biodiversité du territoire, ainsi que de manière générale, les forêts patrimoniales, le réseau hydrographique des affluents rive gauche et rive droite de la Loire, les pelouses sèches, les têtes de bassins versants qui sont stratégiques pour l'alimentation en eau du territoire gagneraient à ressortir davantage de votre projet de territoire.

Le SRADDET, dans sa règle n°35, précise que les SCOT doivent garantir la préservation des continuités écologiques par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et « éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites ». Cette préconisation pourrait être reprise dans le DOO.

Dans le tome « Justification des choix » du SCOT, un paragraphe est consacré au réseau Natura 2000, indiquant que pour les sites situés sur le territoire, le SCOT Sud Loire a établi un principe de préservation de ces espaces. Toutefois, il prévoit des exceptions à la limitation de l'urbanisation, sous certaines conditions définies dans le DOO pour les zones Natura 2000. Il revient aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement de préciser les modalités de préservation de ces espaces. De plus, les mesures compensatoires y sont mentionnées, alors qu'elles devraient rester exceptionnelles. Il serait utile d'intégrer une cartographie précise des sites Natura 2000 ainsi que de préciser les mesures de protection spécifique stricte. Le SCoT fait référence aux mesures de gestion des sites Natura 2000 mais sans détailler leur intégration concrète dans les décisions d'urbanisme et les liens à faire avec les gestionnaires locaux.

Par son PAS, le SCoT préconise notamment la protection des corridors écologiques (zones inconstructibles) et la restauration des corridors altérés, notamment par les infrastructures routières, en cohérence avec les règles n°37 et n°41 du SRADDET. Il préconise également la protection des cours d'eau et la restauration des zones humides, en cohérence avec la règle n°38 du SRADDET, mais il serait utile de fixer des espaces tampons minimum et de faire référence à des espaces de bon fonctionnement existant, notamment sur le fleuve Loire.

Par ailleurs, dans son orientation 2, le DOO préconise la préservation des réservoirs de biodiversité, avec deux niveaux de protection, selon leur caractère régional ou local. Le niveau de protection forte qui doit être appliquée sur les réservoirs d'enjeu régional est bien en cohérence avec les règles 35 à 37

du **SRADDET**. Cependant, les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité locaux, alors qu'ils font partie de la Trame Verte et Bleue régionale issue du **SRADDET**. Ces réservoirs issus du **SRADDET** doivent donc être protégés fortement.

De plus, dans la carte page 110 du **DOO**, il manque manifestement certains réservoirs de biodiversité de niveau régional, identifiés dans la Trame Verte et Bleue du **SRADDET**. Pour information, les couches SIG de cette Trame Verte et Bleue régionale sont mises à disposition en lien sur le site du CRAIG : <https://ids.craig.fr/carto/map/aa1035580e01642c0563ef7d518cd2f4>)

Dans son orientation 3, le **DOO** demande la préservation et/ou la restauration de l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue, linéaires, ponctuels ou surfacique supports de biodiversité. Ceci en cohérence avec l'**objectif 1.6** et les **règles n°39** (Préservation des milieux agricoles supports de biodiversité) et **n°40** (Préservation de la biodiversité ordinaire) du **SRADDET**. La recommandation au sujet de ces éléments (« *une attention particulière devra être portée sur les éléments suivants* ») est à renforcer. La **règle n°39** mentionne bien que les SCOT « mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent une gestion durable de ces espaces. ». Par ailleurs, certains de ces éléments de la Trame Verte et Bleue locale auraient pu être cités et cartographiés, en s'appuyant sur les connaissances issues des démarches locales.

Dans son orientation 4, concernant les corridors écologiques, le **DOO** préconise leur préservation en évitant toute construction, sauf d'éventuels projets d'intérêt public, la séquence éviter-réduire-compenser devant alors s'appliquer. Sur ce point, le SCOT est en cohérence avec l'**objectif 1.6** et la **règle n°37** du **SRADDET**. La carte des corridors écologiques page 113 du **DOO**, reprend les corridors identifiés dans la Trame Verte et Bleue du **SRADDET**.

En revanche, le SCOT n'identifie aucun corridor complémentaire issu d'investigations locales et qui aurait pu compléter cette cartographie, comme le stipule la **règle n°38 du SRADDET** : « *Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent* ». En termes de représentation cartographique, il manque donc une échelle intermédiaire entre la carte page 113 où sont représentés les 11 corridors d'intérêt régional et leur détail en annexe du **DOO** à l'échelle 1/5000^{ème}, de façon à bien vérifier le principe de connectivité de chacun des corridors. Il aurait été intéressant de s'appuyer sur les cartes issues des travaux des Contrats Verts et Bleus, qui identifient les continuités écologiques à l'échelle 1/25000^{ème}.

Par ailleurs, conformément à la **règle n°37 du SRADDET** demandant « *d'identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation* », plusieurs corridors écologiques menacés par l'urbanisation dans l'espace de la métropole de Saint-Etienne font l'objet d'une cartographie en annexe du **DOO**. Le SCOT aurait gagné en ambition en définissant une largeur minimale à conserver entre deux espaces bâtis afin d'assurer la protection effective de ces corridors. De plus, il aurait été pertinent d'établir des recommandations précises pour préserver ou restaurer leur fonctionnalité écologique.

- **Préservation de la biodiversité ordinaire**

La **règle n° 40** du **SRADDET**, à propos de la préservation de la biodiversité ordinaire, demande de favoriser le développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune ainsi que de prendre des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne.

Le PAS préconise la restauration de la nature en ville par la création de parcs et de continuités vertes dans les espaces urbains et la limitation de la pollution lumineuse, en cohérence avec [l'objectif 1.6 et la règle n°40](#). En traduction de ces orientations stratégiques, dans son orientation 6, le DOO préconise la mise en œuvre d'une stratégie globale de renaturation et de végétalisation des espaces urbains, impliquant les nouveaux aménagements et visant à la création de continuités vertes urbaines. Cet objectif est en cohérence avec la [règle n°40 du SRADDET](#) qui demande à favoriser la nature en ville par une végétalisation des espaces urbains et en recréant des habitats naturels favorable à la faune. En outre, dans son orientation 5, le DOO préconise de préserver la biodiversité nocturne, conformément à la [règle n°40](#), en limitant la pollution lumineuse dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Cependant, cette démarche pour préserver ou restaurer une trame noire devrait être généralisée dans l'ensemble des espaces perméables du territoire afin de ne pas aggraver les impacts de la pollution lumineuse sur la faune nocturne. Il aurait été intéressant de s'appuyer sur les travaux déjà effectués localement en la matière.

Enfin, dans sa rédaction, de manière générale sur la thématique de la biodiversité et à propos de la préservation des corridors, le DOO, pourrait faire référence au SRADDET dont il doit décliner les objectifs et les règles régionales à son échelle. L'absence de ces références rend difficile l'analyse de la portée juridique du SCoT vis-à-vis des documents stratégiques. Par ailleurs, certaines imprécisions risquent de prêter à interprétation lors de la réalisation des documents de rang inférieurs. L'utilisation explicite des termes « recommandations, préconisation, prescriptions » serait utile. Il est essentiel de lever toute ambiguïté sur le caractère interprétatif de certaines prescriptions du SCoT afin de limiter les risques d'une application aléatoire sur le territoire, pouvant impacter les continuités écologiques.

13. Climat-air-énergie

Face aux défis climatiques et énergétiques, la Région se mobilise pour faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire à énergie positive, plus respirable, et exemplaire dans l'adaptation au changement climatique. Ainsi, il est important d'inscrire notre aménagement du territoire, notre urbanisme et notre développement sur une trajectoire nouvelle.

Le SRADDET comprend un certain nombre d'objectifs quantitatifs en matière d'énergie et de climat, il demande notamment de :

- réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030,
- réduire la consommation d'énergie de 30 % sur le bâtiment (- 23 % sur le résidentiel et -12 % sur le tertiaire),
- augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.

Sur le territoire, ces problématiques ont été investies par la réalisation récente de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) sur les territoires de Saint-Etienne Métropole (2019-2025), Loire Forez (2019-2025) et Forez Est (2020-2025). En ce qui concerne le projet de SCoT Sud Loire, les orientations qui visent à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sont positives (orientation 1, page 133 DOO) avec l'objectif de disposer d'un parc de logements en moyenne 100 % BBC en 2050 et s'inscrivent en lien avec [la règle n°25 du SRADDET](#) pour performance énergétique

des bâtiments neufs. Par ailleurs, les objectifs de production d'énergies renouvelables, d'adaptation du mix énergétique dans des secteurs délimités comme prioritaires sont cohérents avec la [règle n°29](#). Il est toutefois proposé un complément à l'objectif 2 du [DOO](#) sur la production d'énergies renouvelables (en page 135). A propos des sites défavorables à l'installation de système de production d'énergie, il pourrait être intéressant de mentionner la méthanisation agricole parmi les critères de dérogation et de modifier la rédaction de la façon suivante : « *Des espaces naturels et agricoles, avec une dérogation possible pour des projets répondant à la définition de l'agrivoltaïsme, de la méthanisation agricole et aux critères de non artificialisation des sols sur les systèmes de production d'énergie dans les sites défavorables* ».

Par sa [règle n°40](#), le [SRADDET](#) sur la préservation de la biodiversité ordinaire demande de favoriser le développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains. Les orientations qui visent à aménager des espaces urbains qui protègent les populations des chaleurs estivales extrêmes seront essentielles et s'inscrivent dans le contexte du bio climatisme. Il sera important que les documents d'urbanisme de rang inférieur traduisent effectivement ces orientations de manière opérationnelle.

Pour aller plus loin dans l'analyse de ces enjeux du territoire en matière de Climat Air Energie, vous pouvez vous appuyer sur l'[Observatoire Régional Climat Air Energie](#) (ORCAE) qui propose des profils climat-air-énergie territoriaux pour chaque SCoT et EPCI, ainsi que des tableaux de données régulièrement mis à jour. [TerriSTORY®](#), outil de visualisation de données et d'aide à la décision, permet également d'élaborer une vision prospective à travers son module de « stratégies territoriales ».

Pour information complémentaire, le projet de Recherche et Développement « **AP3C** » (Adaptations des pratiques culturelles au changement climatique) a pour ambition d'obtenir des informations localisées permettant une analyse des impacts du changement climatique sur le territoire du Massif central, en vue d'adapter les systèmes de production et de sensibiliser l'ensemble des acteurs. Le projet AP3C est soutenu, dans le cadre de la Convention interrégionale du Massif central, par le ministère de l'Agriculture, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cadre, des cartes climatiques et agro-climatiques (disponibles à cette adresse : [AP3C - Les cartes climatiques et agro-climatiques - Le SIDAM et la COPAMAC](#)) sont réalisées. Elles présentent l'exposition à l'évolution des températures, du bilan hydrique, du phénomène d'évapotranspiration. Pour le territoire de Sud Loire entre 2000 et 2050, elles démontrent une baisse du bilan hydrique autour de 125 mm et une hausse des températures d'environ 2°C.

14. Tourisme, montagne, paysages, patrimoine et villages remarquables

Musée de la Mine à Saint-Etienne, sites Le Corbusier à Firminy, espaces naturels des Hautes-Chaumes et réserve naturelle des Jasseries de Colleigne dans les Monts du Forez, Crêt de l'oeillon, crêt de la Perdrix dans le massif du Pilat, Gorges de la Loire, station de Chalmazel, château de Bouthéon, villages remarquables de Sainte Croix en Jarez et Saint Bonnet le Château. Le territoire du SCoT Sud Loire regorge de richesses naturelles, touristiques et patrimoniales. Par ailleurs, il se trouve concerné par des problématiques liées à la moyenne montagne puisque sur 198 communes, 115 communes sont

classées en zone de montagne pour totalité ou pour partie, et doivent donc appliquer les dispositions de la Loi Montagne.

Dans ce contexte, le contenu du SCoT doit s'inscrire en adéquation avec plusieurs objectifs du SRADDET : « 1.7 valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables », « 3.4. faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » et 4.2. « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ».

La réalisation d'un Plan Paysage constitue une très bonne initiative et un apport majeur pour votre territoire. Le Projet d'Aménagement Stratégique s'y réfère (en page 40) à travers ses quatre grandes orientations : recomposer les paysages du Sud Loire autour de l'eau ; accompagner la mutation des espaces habités dans leur diversité ; pérenniser l'activité au regard des changements climatiques et sociétaux et, développer un territoire sobre et productif en énergie en tenant compte des structures paysagères. Il est cependant dommage de ne pas y retrouver mentionnés les références dans les autres documents du SCoT. Par ailleurs, vous indiquez que le Plan Paysage est présent en annexe des documents du SCoT mais il ne se retrouve pas dans les pièces présentées.

- **Tourisme**

Les axes d'interventions prioritaires de la politique touristique régionale sont les suivants :

- les aménagements touristiques correspondant aux six thématiques régionales d'excellence : Pleine nature (1), Itinérance et grandes randonnées (2), Territoires de montagne Hiver-Eté (3), thermalisme et pleine santé (4), gastronomie et œnotourisme (5) et tourisme de savoir-faire (6),
- les aménagements des sites touristiques emblématiques pour un plus grand rayonnement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- les hébergements touristiques professionnels marchands en faveur de l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les axes de votre projet sur cette thématique sont les suivants : développer les activités de pleine nature en les adaptant au changement climatique et développer une offre d'hébergement qui priorise la requalification de l'existant. Ces orientations font assez largement écho aux dispositifs régionaux déployés dans l'optique de favoriser et valoriser le tourisme local et les savoir-faire locaux, favoriser le tourisme de proximité : territoire de pleine nature (Forez Est, Gorges de la Loire, Pilat), montagne été / hiver (Forez), soutien aux grandes itinérances (notamment vers Saint-Jacques de Compostelle), dispositifs d'accompagnement pour les hébergements touristiques.

Aussi, ce projet se trouve bien en phase avec le Plan régional tourisme et en cohérence avec l'objectif 3.4 du SRADDET, Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité (tourisme autour des particularités patrimoniales, architecturales, naturelles et agricoles d'un territoire, qui soit respectueux de ces espaces ; modèle de développement pour un tourisme quatre saisons) et l'objectif 4.2 faire de la résorption de la vacance touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire.

- **Montagne**

La Région rappelle qu'il est important d'accompagner la transition des territoires de moyenne montagne, sans rupture mais avec un cheminement progressif qui démarre d'abord par la

diversification de l'activité touristique en été comme en hiver, par le renforcement des services pour que les populations y vivent à l'année, par la recherche de nouvelles activités économiques.

Les dispositions prévues dans votre projet visent à y maintenir les activités agricoles, pastorales et forestières, à la protection des lacs de montagne, s'inscrivent dans ce cadre. Par ailleurs, la priorisation de l'offre d'hébergement sur les sites existants entre en cohérence avec [l'objectif 4.2 du SRADDET « faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire »](#).

Dans le deuxième paragraphe de l'onglet « Règles spécifiques aux zones de montagne » ([DOO](#), page 25) il est relevé une imprécision grammaticale à même de rendre le texte interprétable d'une autre façon, moins restrictive sur la limitation de l'urbanisation. Il faudrait écrire « *et si besoin avéré, de n'admettre l'urbanisation qu'en continuité ...* ».

Enfin, en ce qui concerne la station de moyenne montagne de Chalmazel-Jeansagnière, il sera important de rester attentif à un projet de développement cohérent, notamment en complémentarité avec le développement des monts du Forez, et particulièrement le secteur du Col de la Loge). L'enjeu est de mettre en adéquation le projet touristique et les ressources naturelles du territoire, en respectant la biodiversité, les écosystèmes, la ressource en eau (comme le prévoit l'orientation 1 du SCoT) et en tenant compte du changement climatique.

- **Villages remarquables et préservation du patrimoine**

[L'objectif 1.7 du SRADDET « valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région »](#) mentionne la protection, valorisation ou restauration le cas échéant des patrimoines architecturaux et historiques. Au sein du territoire du SCoT Sud Loire, deux villages se caractérisent par la richesse de leur patrimoine et se trouvent labellisés par des marques nationales : Sainte-Croix-en-Jarez en tant que « Plus Beau Village de France® » et Saint-Bonnet-le Château en tant que « Petite Cité de Caractère® ».

Il pourrait être intéressant de mentionner ces labels au sein de votre projet, car ils représentent un levier en termes d'attractivité touristique : maintien et protection du patrimoine bâti, mise en tourisme via des explications sur sites, visites guidées et bien entendu restauration d'édifices. Ces deux villages peuvent donc être un atout touristique pour le territoire, et la Région vous suggère de mettre davantage cette thématique en avant dans vos documents de projet.

Par son plan à destination des Villages Remarquables, la Région soutient les communes labellisées « Plus Beaux Villages de France » ou « Petites Cités de Caractère ». Ce dispositif permet de financer des opérations de valorisation du patrimoine, de rénovation des équipements ou encore de développement des infrastructures touristiques de ses communes.

L'orientation qui vise à valoriser le patrimoine architectural et le patrimoine construit ([DOO](#), page 30) est positive et rejoint [l'objectif 1.7 du SRADDET qui recommande de protéger et valoriser le patrimoine architectural](#). Cependant il pourrait être intéressant d'approfondir la thématique en demandant par exemple aux documents d'urbanisme locaux de rang inférieur de prendre en compte les travaux menés par l'inventaire du Patrimoine, notamment dans le canton de Montbrison, et de les traduire dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales.

Sur ce volet, les services se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire et vous pouvez consulter le site Internet dédié (<https://patrimoine.auvergnerhonealpes.fr/>) qui regroupe les travaux de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel réalisés au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel de la Région.

15. Santé

La Région s'est engagée en faveur de l'accès à la santé des populations, formalisés dans le cadre du plan santé, adopté en mars 2022, et qui vise notamment à soutenir l'offre de soins de premier recours dans les territoires où elle est particulièrement fragile. L'objectif 2.8 du SRADDET de "Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) » va également dans ce sens.

Il s'agit d'un enjeu qui concerne particulièrement le territoire du Sud Loire, puisque comme l'indique le diagnostic, un vieillissement de la population est identifié notamment dans les espaces périurbains, dans les monts du Forez et dans le nord de la plaine de la Loire. Par ailleurs, les plus de 60 ans représentent plus de 28 % de la population du Sud Loire. La Région se satisfait par ailleurs des orientations sur cette thématique qui visent à agir pour la santé, le bien être des habitants ([DOO, page 41](#)) et qui prévoient le maintien et le développement de l'armature de santé. Ces orientations citées sont cohérentes avec l'objectif 2.8 du SRADDET. Par ailleurs, à travers sa thématique socio-démographie et santé le diagnostic revient en détail sur cette thématique et notamment sur les déterminants de santé liés à l'urbanisme. Enfin, les problématiques liées à la santé sont traitées de manière transversales dans l'ensemble de votre projet sous les angles de la précarité énergétique, les liens avec les modes de déplacement utilisés (mobilités actives, accidentologie, impacts pollution), la décarbonation, l'exposition aux risques naturels.